

## GE\_GERICHTE ACJC/900/2025 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_900\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_900_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/900/2025 du 7 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/900/2025 del 7 luglio 2025

### Erwägungen

#### E. 25

de part au loyer, 282 fr. d'impôts, 61 fr. 15 de primes d'assurance, subside déduit, 25 fr. de frais de téléphonie et 33 fr. 35 de frais de transport. En 2025, ils sont de 1'402 fr. arrondis, soit 600 fr. de montant de base OP, 339 fr. 25 de part au loyer (12,5%), 282 fr. d'impôts, 115 fr. de primes d'assurance de base, subside déduit, 65 fr. 90 de frais de téléphonie et 0 fr. de frais de transport. Sous déduction des allocations familiales de 311 fr., ses besoins étaient de 1'031 fr. en 2024 et sont de 1'091 fr. en 2025. 3.5.3.7.3 S'agissant de I\_\_\_\_\_, ses besoins mensuels s'élevaient à 1'240 fr. arrondis en 2024, comprenant 600 fr. de montant du droit des poursuites, 339 fr. 25 de part au loyer, 282 fr. d'impôts, 3 fr. 40 de primes d'assurance, subside déduit, et 15 fr. de frais de téléphonie, et, en 2025, ils sont de 1'411 fr. arrondis, soit 600 fr. de montant du droit des poursuites, 339 fr. 25 de part au loyer, 282 fr. d'impôts, 114 fr. de primes d'assurance, subside déduit, et 75 fr. 85 de frais de téléphonie. Après déduction des allocations familiales de 411 fr. (311 fr. + 100 fr. 3ème enfant), ses besoins étaient de 829 fr. en 2024 et sont de 1'000 fr. en 2025. 3.5.3.7.4 Concernant J\_\_\_\_\_, ses besoins mensuels s'élevaient à 1'265 fr. arrondis, comprenant 600 fr. de montant du droit des poursuites, 339 fr. 25 de part au loyer, 282 fr. d'impôts, 3 fr. 40 de primes d'assurance, subside déduit, et 40 fr. de frais de parascolaire, et, en 2025, ils s'élèvent à 1'375 fr. arrondis, soit 600 fr. de montant du droit des poursuites, 339 fr. 25 de part au loyer, 282 fr. d'impôts, 114 fr. de primes d'assurance, subside déduit, et 40 fr. de frais de parascolaire. Après déduction des allocations familiales de 411 fr. par mois, ses besoins étaient de 854 fr. en 2024 et sont de 964 fr. en 2025.

- 46/55 -

C/10427/2022 3.5.3.7.5 Comme retenu ci-avant, le déficit de l'appelante, du 1er juillet au 31 octobre 2024, de 4'000 fr., doit être couvert par une contribution de prise en charge à raison de 25% dans les contributions à l'entretien de G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et de 50% dans la contribution de J\_\_\_\_\_. Ainsi, à ce stade, la contribution à l'entretien de G\_\_\_\_\_ s'élève à 2'031 fr. (1'031 fr. + 1'000 fr. de contribution de prise en charge), celle de I\_\_\_\_\_ à 1'829 fr. (829 fr. + 1'000 fr.) et celle de J\_\_\_\_\_ à 2'854 fr. (854 fr. + 2'000 fr.). Du 1er novembre au 31 décembre 2024, le déficit de l'appelante s'élevait à 639 fr. (4'239 fr. de charges – 3'600 fr. de revenus), à répartir selon la même proportion entre les trois filles, soit 160 fr. arrondis à titre de contribution de prise en charge dans les contributions à l'entretien de G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et de 320 fr. dans la contribution de J\_\_\_\_\_. Ainsi, dite contribution se monte à 1'191 fr. (1'031 fr. + 160 fr.) pour G\_\_\_\_\_, à 989 fr. (829 fr. + 160 fr.) pour I\_\_\_\_\_ et à 1'174 fr. (854 fr. + 320 fr.) pour J\_\_\_\_\_. Du 1er janvier 2025 au 31 août 2026, le budget de l'appelante présente un déficit de 847 fr. (4'447 fr. de charges – 3'600 fr. de revenus). G\_\_\_\_\_ intégrera le degré secondaire à la rentrée scolaire d'août 2025. Ainsi, la contribution de prise en charge doit se répartir à raison de de 25% dans les contributions à

l'entretien de G\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et de 50% dans la contribution de J\_\_\_\_\_, de janvier à fin août 2025 (l'école ne débutant pas le 1er août) puis à raison de 2/7 dans les charges de I\_\_\_\_\_ et 5/7 dans les charges de J\_\_\_\_\_, du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026. Les charges mensuelles (allocations déduites) en 2025 de G\_\_\_\_\_ sont de 1'091 fr., celles de I\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. et celles de J\_\_\_\_\_ de 964 fr. Ainsi, à ce stade, la contribution à l'entretien de G\_\_\_\_\_, du 1er janvier au 31 août 2025 s'élève à 1'304 fr. (1'092 fr. + 212 fr. arrondis) et à 1'092 fr. dès le 1er septembre 2025, celle à l'entretien de I\_\_\_\_\_, de 1'212 fr. (1'000 fr. + 212 fr.), du 1er janvier 2025 au 31 août 2025, puis à 1'242 fr. (1'000 fr. + 242 fr. (2/7 de 847 fr.)), du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et à 1'000 fr. dès le 1er septembre 2026, et celle à l'entretien de J\_\_\_\_\_ à 1'378 fr. (964 fr. + 414 fr.) du 1er janvier au 31 août 2025, à 1'569 fr. (964 fr. + 605 fr. (5/7 de 847 fr.)) du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et à 964 fr. dès le 1er septembre 2026. Aucune contribution de prise en charge ne sera due dès le 1er septembre 2026, le budget de l'appelante n'étant plus déficitaire. 3.5.3.8 Concernant les activités extrascolaires, leurs frais s'élèvent, concernant E\_\_\_\_\_, à 1'830 fr. par an, soit 153 fr. arrondis pour ses cours de piano et 30 fr. pour le volleyball; les frais en lien avec l'acquisition de livres scolaires reviennent

- 47/55 -

C/10427/2022 à 50 fr. par mois; les frais totaux se montent à 233 fr. par mois. S'agissant de G\_\_\_\_\_, les frais de ses cours de danse se montent à 4'120 fr. par an pour, soit 344 fr. arrondis par mois et 85 fr. pour les pointes, soit 429 fr. par mois. Concernant I\_\_\_\_\_, ses frais de cours de violoncelle sont de 1'830 fr. par an, soit 153 fr. arrondis par mois et la location de son instrument 75 fr.; le coût de cours de volleyball est de 20 fr. 85 par mois, soit 249 fr. arrondis par mois. S'agissant de J\_\_\_\_\_, ses frais de guitare et de danse se montent à respectivement 1'830 fr. et 2'010 fr. par an, soit 320 fr. par mois. Ces frais doivent être financés au moyen de l'excédent. L'intimé dispose d'un solde mensuel de 22'498 fr. tant en 2024 qu'en 2025. L'appelante a droit au même excédent que celui dont elle bénéficiait en 2018, soit 606 fr. (cf. consid. 3.6 infra) Le solde de cet excédent, de 21'892 fr. (22'498 fr. – 606 fr. = 21'892 fr. – 927 fr. charges E\_\_\_\_\_, 1'191 fr. charges G\_\_\_\_\_, 989 fr. charges I\_\_\_\_\_ et 1'174 fr. charges J\_\_\_\_\_ = 17'611 fr. /6 = 2'935 fr. arrondis) représenterait un montant de 2'935 fr. par enfant, montant qui est excessif au regard des besoins réels des intéressés. L'excédent dont ils bénéficiaient en 2018 était de 303 fr. par mois. Un excédent de 800 fr. par enfant paraît adéquat et proportionné. Il permet en effet de couvrir les frais d'activités sportives et extrascolaires des enfants, les vacances, les loisirs et d'autres extras. 3.5.3.9 Par conséquent, les contributions à l'entretien des enfants doivent être fixées comme suit : S'agissant de E\_\_\_\_\_ : du 1er juillet 2024 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses, eu égard à ses besoins mensuels de 927 fr. en 2024 et de 987 fr. en 2025, auxquels s'ajoute l'excédent de 800 fr., une contribution mensuelle de 1'760 fr. arrondis. Concernant G\_\_\_\_\_ : Du 1er juillet au 31 octobre 2024 : 2'031 fr. ainsi que 800 fr. d'excédent, soit 2'830 fr. arrondis. Du 1er novembre au 31 décembre 2024 : 1'191 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'000 fr. arrondis. Du 1er janvier au 31 août 2025 : 1'304 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'100 fr. arrondis. Dès le 1er septembre 2025 jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses : 1'092 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 1'900 fr. arrondis.

- 48/55 -

C/10427/2022 S'agissant de I\_\_\_\_\_ : Du 1er juillet au 31 octobre 2024 : 1'829 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'630 fr. arrondis. Du 1er novembre au 31 décembre 2024 : 989 fr. et 800 fr.

d'excédent, soit 1'790 fr. arrondis. Du 1er janvier au 31 août 2025 : 1'212 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'010 fr. arrondis. Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 : 1'242 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'040 fr. arrondis. Dès le 1er septembre 2026 jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses : 1'000 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 1'800 fr. Concernant J \_\_\_\_\_ : Du 1er juillet au 31 octobre 2024 : 2'854 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 3'650 fr. arrondis. Du 1er novembre au 31 décembre 2024, 1'174 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 1'970 fr. arrondis. Du 1er janvier au 31 août 2025 : 1'378 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'170 fr. arrondis. Du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 : 1'569 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 2'370 fr. arrondis. Dès le 1er septembre 2026 jusqu'à sa majorité voire au-delà en cas d'études sérieuses : 964 fr. et 800 fr. d'excédent, soit 1'760 fr. arrondis. Au vu des soins prodigués par l'appelante aux enfants et de l'exercice restreint du droit de visite de l'intimé avec ceux-ci, il se justifie de mettre la totalité des frais des enfants à charge de l'intimé, ce qui n'est pas remis en cause. L'intimé sera dès lors condamné à verser les montants précités à l'entretien de ses filles. Les chiffres 6 à 9 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés et il sera statué dans le sens qui précède (art. 318 CPC). 3.6 Il convient de déterminer le montant de la contribution à l'entretien de l'intimée.

- 49/55 -

C/10427/2022 3.6.1 Lorsque, après la fin du ménage commun, un des époux reprend une activité lucrative ou augmente celle-ci, ce qui a pour conséquence de générer un excédent ou de l'accroître notablement, un partage de cet excédent selon les règles habituelles (partage par moitié ou en fonction du nombre d'adultes et d'enfants lorsque l'entretien de ces derniers est aussi en jeu) ne peut pas s'appliquer. Il faut dans ce cas procéder à un deuxième calcul basé sur la méthode concrète à deux étapes permettant de déterminer l'excédent existant pendant la vie commune afin de le répartir arithmétiquement selon les principes habituels de partage. La limite maximale de l'entretien après divorce correspond ainsi au minimum vital du droit de la famille en cas de vie séparée auquel s'ajoute la part proportionnelle inchangée de l'excédent commun antérieur (ATF 147 III 293 = JdT 2022 II 107 consid. 4.4). 3.6.2 En l'espèce, l'appelante soutient qu'il est arbitraire et contesté de répartir l'excédent entre les différents membres de la famille, dit excédent ne permettant pas de faire face aux charges réellement encourues. L'appelante perd de vue que la situation financière, aujourd'hui plus favorable de l'intimé, était moindre durant la vie commune des parties. Elle ne peut dès lors bénéficier d'un excédent actuel plus élevé que celui ayant prévalu lors de la vie commune. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, le partage de l'excédent actuel ne peut s'appliquer lorsque, comme en l'espèce, un des époux reprend une activité lucrative après la fin du ménage commun. Il faut dans ce cas déterminer l'excédent existant pendant la vie commune afin de le répartir selon les règles habituelles de partage. Or, et comme relevé à juste titre par le premier juge, la famille vivait sur le seul salaire de l'intimé. Il a été retenu, dans le consid. 3.5.3.5 supra que, dans la fixation de l'entretien convenable de l'appelante pour 2024 et 2025, il a été tenu compte de l'augmentation des frais dus à l'existence de deux ménages séparés et des frais de véhicule. En l'absence d'autres charges supplémentaires qui auraient été induites par la séparation, cet entretien convenable permet à l'appelante de conserver le niveau de vie qui prévalait en 2018. Pour cette même année, l'excédent mensuel de la famille s'élevait à 2'423 fr. (16'423 fr. – 14'000 fr.). à répartir entre grandes et petites têtes, de sorte que la part des parties était de 606 fr. arrondis chacun (605 fr. 75) et celle de chaque enfant de 302 fr. (302 fr. 75).

Par conséquent, l'excédent auquel a droit l'appelante s'élève à 606 fr. par mois.

L'ensemble de ses charges étant couvert respectivement au moyen de son salaire, de son revenu hypothétique et de la contribution de prise en charge, la contribution à son entretien doit être fixée à 606 fr. du 1er juillet 2024 au 31 août 2026. Dès cette date, l'appelante bénéficiera d'un solde, après couverture de son entretien convenable, supérieur à cet excédent.

- 50/55 -

C/10427/2022 Il sera par ailleurs souligné que le partage des avoirs de prévoyance accumulés par les parties durant l'union conjugale a été ordonné, le compte de libre passage de l'appelante devant en conséquence être crédité d'une somme de 158'758 fr. 05. Elle n'a ni allégué ni offert de prouver qu'elle ne serait pas à même de se constituer une prévoyance vieillisse suffisante et appropriée. Compte tenu de ce qui précède et du fait que l'appelante travaillera durant les quinze prochaines années, ses avoirs de prévoyance vont augmenter et elle bénéficiera des ressources nécessaires à son entretien convenable et à la constitution d'avoirs de prévoyance. 3.7 Le chiffre 15 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé et sera réformé (art. 318 CPC) dans le sens qui précède. 3.8 L'intimé a versé des contributions à l'entretien de sa famille. 3.8.1 Selon la jurisprudence, lorsque le dispositif du jugement condamne le débiteur au paiement de contributions d'entretien d'un montant déterminé, tout en réservant néanmoins les prestations d'entretien déjà versées, et que le montant qui reste dû à titre d'arriéré ne peut pas être déduit des motifs, ce jugement ne vaut pas titre de mainlevée, faute d'une obligation de payer claire (ATF 135 III 315 consid. 2). Il en découle que, si le débiteur prétend avoir déjà versé des prestations d'entretien au créancier depuis la séparation des époux, il est nécessaire que le juge du fond statue sur les montants qui doivent être déduits de l'arriéré, sur la base des allégués et des preuves offertes en procédure. Il ne peut pas se contenter de réserver dans sa décision l'imputation des prestations déjà versées sans en chiffrer le montant; sinon le jugement rendu ne sera pas susceptible d'exécution forcée (ATF 149 III 258 consid. 6.1.2; 138 III 583 consid. 6.1.1; 135 III 315 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_428/2012 du 29 septembre 2012 consid. 3.3; 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 6.3). 3.8.2 In casu, l'intimé a versé, pour la période du 1er juillet au 31 octobre 2024 (les versements antérieurs n'étant pas pris en compte, le dies a quo des contributions étant fixé au 1er juillet 2024) une somme totale de 52'000 fr. Pour cette même période, l'intimé sera condamné à verser, à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, un montant de 1'760 fr., à celui de G\_\_\_\_\_, 2'830 fr., à celui de I\_\_\_\_\_, 2'630 fr., à celui de J\_\_\_\_\_, 3'650 fr. et 606 fr. à celui de l'appelante, représentant une somme totale de 45'904 fr. (7'040 fr. + 11'320 fr. + 10'520 fr. + 14'600 fr. + 2'424 fr.). L'intimé sera ainsi condamné à verser, à titre de contribution à l'entretien de ses quatre filles et de l'appelante, du 1er juillet au 31 octobre 2024, une somme de 45'904 fr., dont à déduire 52'000 fr. versés.

- 51/55 -

C/10427/2022 Les contributions à l'entretien de chaque enfant et de l'appelante, telles qu'arrêtées ci-avant, seront dues par l'intimé dès le 1er novembre 2024. 4. L'appelante sollicite qu'il soit dit que les frais extraordinaires des enfants mineurs seront pris en charge exclusivement par l'intimé. Elle ne motive toutefois pas cette conclusion, de sorte qu'elle est irrecevable. L'appelante ne peut par ailleurs pas compléter, dans son écriture de réplique, une argumentation précédemment inexistante. Même si cette conclusion avait été recevable, elle serait infondée. 4.1 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le

requièrent. Il s'agit des frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir, tels que les frais liés à des corrections dentaires ou à des mesures scolaires particulières (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_782/2023 du 11 octobre 2024 consid. 4.1.2; 5A\_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.2.2; 5A\_760/2016). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_760/2016 et 5A\_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6.2; 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3; ACJC/858/2021 du 25 juin 2021 consid. 6.1; ACJC/34/2021 du 12 janvier 2021 consid. 5.2.3). 4.2 En tout état, l'appelante ne se prévaut d'aucun frais extraordinaire actuel. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur la prise en charge de frais extraordinaires futurs et hypothétiques des enfants. 5. 5.1 La modification du jugement querellé ne justifie pas de revoir le sort des frais et dépens fixés par le Tribunal. 5.2 Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC).

- 52/55 -

C/10427/2022 5.2.1 Selon l'art. 30 al. 1 RTFMC, l'émolument forfaitaire de décision pour une requête avec accord partiel ou une demande unilatérale est fixé entre 1'000 fr. et 3'000 fr. Ce montant, au vu des critères de l'article 5 du règlement (lorsque le présent règlement fixe un barème-cadre, les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué), peut être augmenté jusqu'à 20'000 fr. au plus si l'un au moins des montants figurant dans les conclusions ou fixé par convention ou alloué par jugement dépasse 5'000 fr. par mois pour les contributions en faveur d'une partie ou d'un enfant ou 400'000 fr. pour une prétention en capital ou en nature (art. 30 al. 2 let. b RTFMC). L'appelante a conclu à la condamnation de l'intimé à lui verser, à titre de contribution à son entretien, le montant mensuel de 8'250 fr. Au vu de l'ampleur des écritures des parties en seconde instance et du dossier, ainsi que l'importance du travail consacré à l'examen des pièces des parties (104 pour l'appelante et 73 par l'intimé, comprenant de nombreuses pièces bancaires, recto-verso) en première instance, et dans la présente procédure d'appel, il se justifie de majorer l'émolument forfaitaire de décision de base, qui s'élève à 3'000 fr., de 4'000 fr. Ainsi, les frais judiciaires de l'appel formé par l'appelante seront arrêtés à 7'000 fr. (art. 30 al. 1 et 2 let. b; 35 RTFMC). 5.2.2 Compte tenu de l'issue de la cause, l'appelante succombant dans une très large mesure, s'agissant de ses conclusions relatives à la contribution à son entretien et des griefs soulevés, il se justifie de laisser à sa charge les frais de son appel, de 7'000 fr., Ils seront à due compensés avec l'avance de frais de 4'200 fr. versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser la somme de 2'800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les frais de l'appel formé par l'intimé seront arrêtés à 3'000 fr., compensés à due concurrence avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CP). L'intimé sera condamné à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. 5.3.1 Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 CPC). Les

parties peuvent produire une note de frais (art. 106 al. 2 CPC). La juridiction cantonale jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle fixe les dépens selon le tarif cantonal visé par l'art. 96 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2; 143 III 261 consid. 4.2.5; 139 III 358 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5D\_33/2022 du 20 avril 2022 consid. 5.2; 5A\_888/2018 du 25 mars 2019 consid. 3.1.1; 5A\_1007/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2.2 et la référence).

- 53/55 -

C/10427/2022 5.3.2 En l'espèce, l'appelante soutient qu'en raison de la disparité des revenus des parties, il se justifie de condamner l'intimé à lui verser 8'000 fr. à titre de dépens, la Cour l'ayant par ailleurs déboutée de ses conclusions en versement d'une provisio ad litem. La seule circonstance des revenus plus importants de l'intimé ne justifie pas de condamner l'intimé au versement de dépens. L'appelante bénéficie par ailleurs d'une contribution à son entretien. Elle a pour le surplus admis durant la procédure avoir réaliser des économies depuis que l'intimé lui versait le montant de 13'000 fr. par mois à titre de contribution à l'entretien de la famille, sur mesures provisionnelles. Bien que leur montant n'ait pas été chiffré, les ex-époux ne réalisaient, du temps de la vie commune, pas d'économies, de sorte qu'il se justifie que l'appelante les consacre à ses frais d'avocat. L'appelante, comme retenu ci- avant, succombe enfin dans une très large mesure. Chaque partie gardera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 54/55 -

C/10427/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 2 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8298/2024 rendu le 27 juin 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10427/2022. Au fond : Annule les chiffres 6 à 9 et 15 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, de E\_\_\_\_\_, de G\_\_\_\_\_, de I\_\_\_\_\_ et de J\_\_\_\_\_, pour les mois de juillet à octobre 2024, la somme de 45'904 fr., dont à déduire le montant de 52'000 fr. versé. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de E\_\_\_\_\_, 1'760 fr. du 1er novembre 2024 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de G\_\_\_\_\_, 2'000 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2024, 2'100 fr. du 1er janvier au 31 août 2025 et 1'900 fr. du 1er septembre 2025 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de I\_\_\_\_\_, 1'790 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2024, 2'010 fr. du 1er janvier au 31 août 2025, 2'040 fr. du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et 1'800 fr. du 1er septembre 2026 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales ou d'études non comprises, à titre de contribution à l'entretien de J\_\_\_\_\_, 1'970 fr. du 1er novembre au 31 décembre 2024, 2'170 fr. du 1er janvier au 31 août 2025, 2'370 fr. du 1er septembre 2025 au 31 août 2026 et 1'760 fr. du 1er septembre 2026 jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières.

- 55/55 -

C/10427/2022 Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, 606 fr. du 1er novembre 2024 au 31 août 2026. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des deux appels à 10'000 fr., compensés à due concurrence avec les avances de 5'200 fr. versées, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à raison de 7'000 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à raison de 3'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'800 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.